



le 25/11/2019
F. VAS

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 16 novembre 2018
à l'encontre de la SAS AXE FROID à VILLARS-LES-DOBES**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 modifié enregistrant les activités de la SAS AXE FROID pour son établissement situé à VILLARS-LES-DOBES - Zone industrielle de la Tuilerie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 mettant en demeure la SAS AXE FROID de respecter les dispositions de l'article 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et des articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés ;
- VU le rapport de la société APAVE en date du 17 mai 2019 concernant l'étude technique de protection contre la foudre réalisée sur le site de la SAS AXE FROID à VILLARD-LES-DOBES ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 5 novembre 2019, suite à l'inspection réalisée sur le site le 29 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les éléments apportés à l'inspection des installations classées par la SAS AXE FROID, notamment en ce qui concerne la protection contre la foudre, répondent aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2018 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la SAS AXE FROID par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de VILLARS-LES-DOBES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au Préfet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

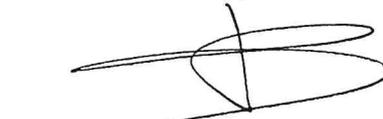
- à Monsieur le Président de la SAS AXE FROID - Zone industrielle de la Tuilerie – Rue Pierre Poivre - 01330 VILLARS-LES-DOBES ;

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de VILLARS-LES-DOBES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 13 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER